

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 12 juillet 2010

**ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE  
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE ANTARGAZ, COMMUNE DE GIMEUX**

**Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R512-69, R512-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 autorisant la société ANTARGAZ à l'exploitation d'installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation

Vu l'étude de dangers du site et ses compléments en date du 11 février 2009 ;

Vu le rapport en date du 12 juillet 2010 de l'inspection des installations classées relatant la fuite de GPL observée au niveau d'un joint de bride le 8 juillet 2010 ;

Considérant que les raisons de la fuite sont méconnues ;

Considérant qu'il convient de déterminer les raisons de la fuite : qualité des joints ou du remontage des joints de brides ;

Considérant que le confinement du gaz pourrait ne pas être garanti du fait de ces dysfonctionnements ;

Considérant que le risque industriel n'est pas maîtrisé lors des opérations de chargement et de déchargement des camions ;

Considérant que les accidents liés à des fuites de gaz non maîtrisées peuvent provoquer des effets graves sur la santé de la population exposée ;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le caractère d'urgence de la situation justifie de ne pas saisir pour avis, préalablement à la signature du présent arrêté, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

<b>ARRETE</b>
---------------

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les activités de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés sur le site Antargaz implanté sur la commune de Gimeux sont suspendues jusqu'au respect de l'article 2 du présent arrêté.

Seul est autorisé, à titre exceptionnel, le chargement de camions dans le cadre de la vidange des réservoirs N° 1 et 2 pour permettre le contrôle et le remplacement des joints de bride.

### **Article 2**

La remise en service des installations est subordonnée à :

- aux conclusions de l'analyse qui devra avoir identifié les raisons du dysfonctionnement ;
- à la mise en place des mesures correctives empêchant au dysfonctionnement de réapparaître ;
- à l'accord préalable des services de l'inspection des installations classées.

### **Article 3**

Dans l'attente du respect des dispositions de l'article 2 susvisé, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité du site acceptable.

Ces mesures compensatoires sont communiquées à l'inspection des installations classées à notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
  - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

## Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant de l'établissement ANTARGAZ ; la notification pouvant s'effectuer par télex, télécopie ou par voie télégraphique.

## Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cognac, le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le Maire de Gimeux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jacques MILLON